# 73.01.02 PCAE - Investissements collectifs

|  |
| --- |
| **1. Base réglementaire PSN**  |
| Fonds | FEADER |
| Type d’intervention RDR 4 | Investissements  |
| Base réglementaire : article du PSN  | article 73 |
| Intitulé dispositif régional NAQ | **PCAE - Soutien aux investissements collectifs** |
| Indicateurs de résultats associés | R.9 Modernisation des exploitations |
| Indicateurs de réalisation associés | O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du Feader |
| Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)  | Projets collectifs répondant à: * l’installation de nouveaux agriculteurs ;
* l’amélioration des conditions de travail sur les exploitations agricoles ;
* la modernisation des ateliers de production (élevages et productions végétales) en particulier relative au bien-être animal et à la sécurité sanitaire ;
* la suppression, la réduction, ou l’optimisation d’intrants (pesticides, nitrates, eau…) ;
* l’adaptation et l’atténuation au/du changement climatique, à la réduction de l’impact des activités sur l’environnement ;
* la diversification, la réorientation ou la reconversion d’activités sur les exploitations agricoles ou des projets de filières s’inscrivant dans la transition agro-écologique ou la résilience économique ;
* une démarche d’innovation en lien avec la transition agro-écologique.

Le caractère collectif des projets répond en particulier aux enjeux de : - réduction des charges d’exploitation,- partage de pratiques,- innovation, vulgarisation et démonstration,- renouvellement des générations. |
| Date indicative de démarrage du dispositif | Avril 2023 |
| **2. Eligibilité**  |
| Bénéficiaires éligibles  | Sont éligibles les collectifs d’agriculteurs constitués en une personne morale détenue (ou composée selon la forme juridique) majoritairement par des agriculteurs. Les structures collectives éligibles doivent regrouper au moins 4 agriculteurs et répondre à une gestion démocratique dans laquelle les associés ou membres disposent de droits égaux. Elles fournissent pour l'usage des exploitations agricoles de leurs associés ou membres tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel ou des machines agricoles ou installations. A ce titre, les CUMA sont éligibles. Les autres formes collectives éligibles seront définies le cas échéant dans les appels à projets. |
| Conditions d’éligibilité | Les modalités de participation d’un groupe d’agriculteurs à une structure collective seront définies dans l’appel à projets. Les conditions d’éligibilité du projet sont les suivantes et seront vérifiées au dépôt de la demande :**Conditions Agro-écologie :** Au choix a) ou b):a) A compter de 2024, soit le groupe d’agriculteurs bénéficiaires du projet est constitué pour plus de la moitié d’exploitations agricoles qui bénéficient de l’éco-régime niveau 2 ou 3 au titre du premier pilier de la PAC, ou sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE ou une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d’appréciation, reconnue par l’autorité de gestion après expertise du comité scientifique Néo-Terra. Ces conditions seront vérifiées au dépôt de la demande. Des dispositions particulières seront établies pour les nouvelles exploitations agricoles (actives depuis moins de deux années) et donc sans historique des pratiques agricoles antérieures, avec une vérification des conditions Agro-écologie qui sera réalisée au plus tard au moment du solde de l’aide.Ces différentes productions agroécologiques peuvent coexister dans un même groupe*.* Les appels à projets en préciseront les modalités.b) Soit le collectif d’agriculteurs auquel appartient le groupe d’agriculteurs bénéficiaire du projet s’inscrit dans une démarche de labélisation RSE/RSO selon la norme ISO 26000. Chaque cahier des charges des appels à projets précisera le niveau minimum requis pour l’éligibilité.  |
| Coûts éligibles | Les investissements éligibles seront précisés dans les appels à projets. Ils concerneront notamment les types d’investissements suivants : - Investissements neufs ou reconditionnés ;- Dépenses immatérielles : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), démarche RSO, licences et droit d’accès aux solutions numériques. |
| Inéligibilités | Sont exclus par exemple :* L’achat de bâtiments existants ;
* Les coûts d’acquisition foncière ;
* Les frais relatifs au montage du dossier ;
* Les coûts de main d’œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ;
* Les matériels et les équipements d’occasion (hors reconditionné) ;
* Les investissements financés par un crédit-bail.
 |
| Eligibilité temporelle des dépenses  | Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2023 concernant le ou les appels à projets ouverts en 2023. Pour les appels à projets ouverts par la suite, à compter de 2024, les dépenses sont éligibles à compter de la date de clôture du précédent appel à projets.Cependant, il est impératif que la demande d’aide soit déposée avant l’achèvement matériel du projet pour lequel l’aide est demandée, sous peine d’inéligibilité de la totalité du projet. Des précisions seront apportées dans les appels à projets. |
| Eligibilité géographique | Le siège social de la personne morale est situé en Nouvelle-Aquitaine |
| Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux | Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n’y a pas de risque de double financement. |
| Ligne de partage FESI | Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d’actions éligibles au présent dispositif. |
| **3. Modalités d’octroi de l’aide** |
| Principes de sélection | le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants :- Projet confortant la transition agro-écologique, l’adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre et, les effets positifs de l’agriculture sur l’environnement et le paysage ;- Projet favorisant le renouvellement des générations, - Projet favorisant la réduction de la pénibilité du travail sur les exploitations agricoles ;- Projet en lien avec une diversification des revenus de l’exploitation, réorientation ou reconversion de production agricole ;- Projet en lien avec une stratégie de filières ;- Projet de démonstration, de vulgarisation ou d’innovation en lien avec Néo-Terra ;- Périodicité d’une année sur l’autre (primo-demandeur). |
| Fonctionnement du dispositif  | Appel à projets |
| Bonifications éventuelles | + 15% pour les projets de collectifs d’agriculteurs dont le siège social est situé en zone de montagne. Des bonifications supplémentaires seront définies dans les appels à projets portant sur les éléments suivants : * Matériels de démonstration, matériels innovants, ou matériels modifiant directement les pratiques agricoles par rapport aux enjeux Néo Terra : bonification de +20%;
* Matériels dédiés à la diversification des revenus des exploitations agricoles, réorientation ou reconversion d’atelier de production agricole ou à des projets de filières s’inscrivant dans la transition agro-écologique : bonification de +15%.

Les bonifications peuvent se cumuler dans la limite d’un taux maximum d’aide publique de 40%.  |
| Montants et taux maximum d’aide publique | Le taux d’aide de base est de 15% |
| **4. Nature et montant de l’aide**  |
| Taux de cofinancement FEADER | 60% |
| Type de soutien | Subvention |
| Top up  | Non |
| Co financeurs principaux/ponctuels  | Région/Départements |
| **5. calcul du montant de l’aide** |
| Plancher (en dépenses éligibles) | Le plancher d’au moins 15 000 € sera précisé dans les appels à projets.Ces planchers s’appliquent au dépôt de la demande d’aide.  |
| Plafonds (en dépenses éligibles) | Plafond de dépenses éligibles : 300 000 € par appel à projets et pour une même structure collective (même numéro SIRET). |
| Modalités de versement  | Acomptes. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement. |
| Recours à des options de coûts simplifiés (OCS) | Dépense de matériels : barème standard de coût unitaire avec un référentiel régional de prix. Dépense immatérielle (diagnostic et évaluation RSO) : montant d’aide forfaitaire  Les modalités d’application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre. |
| Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses | Sans objet |
| Règlementation aides d’Etat | Soumis à l’Article 42 du TFUE |
| Maintien des dépenses | Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s’expose au remboursement de tout ou partie de l’aide accordée. Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.  |